

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**September 29, 2014**  
**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals and motions that will be heard in October. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 29 septembre 2014**  
**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels et requêtes qui seront entendus en octobre. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-10-06	<i>Her Majesty the Queen v. Clifford Kokopenace</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35475</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience debutant à 9 h)
2014-10-07	<i>White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants et al. v. Abbott and Haliburton Company Limited et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35492</a> )
2014-10-08	<i>Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35448</a> )
2014-10-09	<i>Chief Sheldon Taypotat et al. v. Louis Taypotat</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35518</a> )
2014-10-10	<i>Samir Mohamed v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35644</a> )
2014-10-10	<i>Sa Majesté la Reine c. Daniel Jolivet</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ( <a href="#">26646</a> ) (Oral hearing on motions / Audition orale sur requêtes) (Start time: 2:00 p.m. / Audience debutant à 14h)
2014-10-14	<i>Mouvement laïque québécois et autre c. Ville de Saguenay et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35496</a> )

- 2014-10-15 *Lee Carter et al. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35591](#))  
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience debutant à 9 h)
- 2014-10-16 *Her Majesty the Queen v. Sebastien Bouchard* (Ont.) (Criminal) (As of Right) ([35690](#))
- 2014-10-16 *Vernon Lepine v. Her Majesty the Queen* (N.W.T.) (Criminal) (As of Right) ([35665](#))
- 2014-10-17 *Her Majesty the Queen v. Nahoor Araya* (Ont.) (Criminal) (As of Right) ([35669](#))
- 2014-10-17 *Timothy Lee Felger v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35795](#))  
(Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)  
(Start time: 2:00 p.m. / Audience debutant à 14h)
- 2014-10-17 *Natasha Kaye Healy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35907](#))  
(Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)  
(Start time: 2:00 p.m. / Audience debutant à 14h)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

### **35475 *Her Majesty the Queen v. Clifford Kokopenace***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Jury selection - Representativeness of jury - Accused appealing manslaughter conviction on basis that right to representative jury violated - Court of Appeal allowing the appeal and ordering a new trial - What is the meaning of jury representativeness, and how is it assessed? - Whether state fulfilled its representativeness obligation in compiling 2008 Kenora jury roll - What is the appropriate approach to remedy if there is a problem with jury representativeness? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(d) and (f) - *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, s. 6(8).

The respondent Clifford Kokopenace, an Aboriginal person from Grassy Narrows First Nation in the District of Kenora, Ontario, was charged with second-degree murder in the stabbing death of Taylor Assin. His trial before Stach J., sitting with a jury, took place in the Kenora District. The jury that tried the respondent was derived from the 2008 jury roll for that district, which consisted of 699 potential jurors, of whom 29 were First Nation on-reserve residents. This represented 4.1% of the jury roll. At the time, First Nation on-reserve residents represented between 30.2% and 36.8% of the total population of Kenora District, and the on-reserve adult population represented between 21.5% and 31.8% of the total population of that district. The respondent's jury was selected from a panel list of 175 jurors, eight of whom were on-reserve residents. The respondent's jury ultimately did not include any on-reserve residents.

After a three-week trial, the jury found the respondent guilty of manslaughter. Prior to sentencing, the respondent's trial counsel learned of irregularities in the composition of the Kenora jury roll, particularly with respect to representativeness. Stach J. declined to adjourn the sentencing proceedings to hear a mistrial application.

On appeal, Mr. Kokopenace argued that the jury that found him guilty was derived from a jury roll that, because of the process used to prepare it, inadequately ensured representative inclusion of Aboriginal on-reserve residents. He further argued that this violated his rights under ss. 11(d), 11(f) and 15 of the *Charter* and under the *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, that his jury was improperly constituted, and that he was entitled to a new trial. Extensive fresh evidence was filed on that issue. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rouleau J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35475  
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2013  
Counsel: Gillian Roberts and Deborah Calderwood for the appellant  
Delmar Doucette, Angela Ruffo and Jessica Orkin for the respondent

### **35475 *Sa Majesté la Reine c. Clifford Kokopenace***

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Sélection des jurés - Représentativité du jury - L'accusé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable, plaidant que son droit à un jury représentatif avait été violé - La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès - Qu'entend-on par la représentativité du jury et comment est-elle évaluée? - L'État s'est-il acquitté de son obligation en matière de représentativité en établissant la liste de jurés de Kenora en 2008? - Comment faut-il aborder la question de la réparation s'il y a un problème de représentativité du jury? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d) et f) - *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J. 3, par. 6(8).

L'intimé Clifford Kokopenace, un Autochtone de la Première Nation de Grassy Narrows dans le district de Kenora (Ontario) a été accusé du meurtre au deuxième degré de Taylor Assin, mort poignardé. Il a subi son procès dans le district de Kenora, devant le juge Stach, qui siégeait alors avec un jury. Le jury qui a jugé l'intimé a été constitué à partir d'une liste des jurés établie en 2008 pour ce district, qui comprenait 699 jurés potentiels, dont 29 étaient des Autochtones qui vivaient sur une réserve de Première Nation. Cela représentait 4,1 % de la liste des jurés. À l'époque, les Autochtones qui vivaient sur une réserve de Première Nation représentaient entre 30,2 % et 36,8 % de la population totale du district de Kenora, et la population adulte qui vivait sur une réserve représentait entre 21,5 % et 31,8 % de la population totale de ce district. Le jury constitué pour le procès de l'intimé a été choisi parmi une liste de 175 jurés, dont huit vivaient sur une réserve. En fin de compte, le jury constitué pour le procès de l'intimé ne comprenait aucun résident qui vivait sur une réserve.

Au terme d'un procès de trois semaines, le jury a déclaré l'intimé coupable d'homicide involontaire coupable. Avant le prononcé de la peine, l'avocat de l'intimé a eu connaissance d'irrégularités touchant la composition de la liste des jurés de Kenora, particulièrement sur le plan de la représentativité. Le juge Stach a refusé d'ajourner les procédures de détermination de la peine pour entendre une demande en nullité de procès.

En appel, M. Kokopenace a plaidé que le jury qui l'a déclaré coupable avait été constitué à partir d'une liste qui, en raison du processus utilisé pour l'établir, n'assurait pas adéquatement l'inclusion représentative d'Autochtones vivant sur une réserve. Il a plaidé en outre que ceci violait les droits que lui garantissent les art. 11d), 11f) et 15 de la *Charte* et la *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J. 3, que son jury avait été irrégulièrement constitué et qu'il avait droit à un nouveau procès. Une abondante nouvelle preuve a été déposée relativement à cette question. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Rouleau, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35475

Arrêt de la Cour d'appel : le 14 juin 2013

Avocats : Gillian Roberts et Deborah Calderwood pour l'appelante  
Delmar Doucette, Angela Ruffo et Jessica Orkin pour l'intimé

**35492 *White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants and R. Brian Burgess v. Abbott and Haliburton Company Limited, et al.***

Evidence - Expert evidence - Admissibility - Civil procedure - Striking part or all of affidavit - Objection to report and advance ruling - Appellants applying to have respondents' action dismissed summarily - Respondents filing expert's report supporting their position by way of affidavit - Appellants' preliminary motion to have report expunged from record granted on basis that affidavit fell short of requirement that expert's evidence must be seen to be independent - Whether Canadian courts should, in the exercise of their gatekeeper function, exclude a proposed expert who clearly lacks the requisite independence to qualify as an expert - *Civil Procedure Rules*, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, rules 39, 55.

The respondents brought an action in professional negligence against the appellant accountants, who applied to have the action dismissed summarily. To defend the motion, the respondents commissioned an expert in forensic accounting. Her report, supporting the respondents' position, was filed with the court by way of an affidavit. The appellants then applied by way of preliminary motion to have this report expunged from the record. The motion was granted. The Court of Appeal granted leave to appeal and, in a majority decision, allowed the appeal on this ground, concluding that the motions judge erred in excluding the affidavit.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 35492

Judgment of the Court of Appeal: May 24, 2013

Counsel: Alan L.W. D'Silva, Lesley A. Mercer and James S.F. Wilson for the Appellants  
Brian F.P. Murphy for the Respondents

**35492 *White Burgess Langille Inman, faisant affaire sous le nom de WBLI Chartered Accountants et R. Brian Burgess c. Abbott and Haliburton Company Limited***

Preuve - Preuve d'expert - Admissibilité - Procédure civile - Radier un affidavit en tout ou en partie - Objection au rapport et décision anticipée - Les appelants sollicitent le rejet sommaire de l'action des intimées - Les intimées déposent par affidavit un rapport d'expert à l'appui de leur position - La requête préliminaire des appelants pour faire retirer le rapport du dossier est accueillie au motif que l'affidavit ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle la preuve d'expert doit être considérée comme indépendante - Dans l'exercice de leur rôle de gardien, les tribunaux canadiens devraient-ils exclure un expert proposé si celui-ci n'a clairement pas l'indépendance requise pour prétendre à cette qualité - *Civil Procedure Rules*, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, art. 39 et 55.

Les intimées ont intenté une action en négligence professionnelle contre les comptables appelants, qui ont pour leur part demandé le rejet sommaire de l'action. Pour contester la requête, les intimées ont retenu les services d'une experte en juricomptabilité. Son rapport, appuyant la position des intimées, a été déposé auprès du tribunal par affidavit. Les appelants ont par la suite présenté une requête préliminaire pour faire retirer le rapport du dossier. La requête a été accueillie. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel et, dans une décision majoritaire, a fait droit à l'appel pour ce motif, concluant que le juge saisi de la requête avait commis une erreur en excluant l'affidavit.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 35492  
Arrêt de la Cour d'appel : le 24 mai 2013  
Avocats : Alan L.W. D'Silva, Lesley A. Mercer et James S.F. Wilson pour les demandeurs  
Brian F.P. Murphy pour les intimées

**35448 *Attorney General of Quebec v. Attorney General of Canada et al.***

Constitutional law - Division of powers - Destruction of records related to registration of firearms originating from Quebec - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for declaration that s. 29 of *Ending the Long-gun Registry Act* (S.C. 2012, c. 6) is unconstitutional - Whether Court of Appeal should have concluded that federal government's refusal to disclose data sought by Quebec is contrary to partnership existing between parties, privacy laws and organizing principle of co-operative federalism.

To save Quebec data related to the registration of long guns, the Attorney General of Quebec seeks a declaration that s. 29 of the *Ending the Long-gun Registry Act*, S.C. 2012, c. 6, a statute that amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, and requires the destruction of all records in the Canadian Firearms Registry related to the registration of firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, is unconstitutional.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 35448  
Judgment of the Court of Appeal: June 27, 2013  
Counsel: Éric Dufour, Hugo Jean and Suzanne-L. Gauthier for the appellant  
Claude Joyal, Ian Demers and Dominique Guimond for the respondent

**35448 *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada et autres***

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Destruction des registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu provenant du Québec - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête en déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (L.C. 2012, c. 6)? - La Cour d'appel aurait-elle dû conclure que le refus du gouvernement fédéral de communiquer les données revendiquées par le Québec est contraire au partenariat existant entre les parties, aux lois de protection des renseignements personnels ainsi qu'au principe structurel du fédéralisme coopératif?

Afin d'obtenir la sauvegarde des données québécoises relatives à l'enregistrement d'armes d'épaule, le Procureur général du Québec cherche à faire déclarer inconstitutionnel l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2012, c. 6, une loi qui modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, c. 39 en imposant la destruction de tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu.

Origine: Québec  
N° du greffe: 35448  
Arrêt de la Cour d'appel: le 27 juin 2013

Avocats:

Éric Dufour, Hugo Jean et Suzanne-L. Gauthier pour l'appelant  
Claude Joyal, Ian Demers et Dominique Guimond pour l'intimé

**35518 *Chief Sheldon Taypotat, Michael Bob, Janice McKay, Iris Taypotat and Vera Wasacase as Chief and Council representatives of the Kahkewistahaw First Nation v. Louis Taypotat***

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to Equality - Discrimination based on age - Discrimination based on Aboriginality-residence - Aboriginal law - Do paras. 9.03(c) and 10.01(d) of the *Kahkewistahaw Election Act* infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Is the distinction in the present case based on education levels or the enumerated ground of age or analogous ground of Aboriginality-residence? - Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping? - Do the education provisions constitute an ameliorative program directed at improving the situation of a group that is in need of ameliorative assistance in order to enhance substantive equality?

The appellants were the Chief and Band Council of the Kahkewistahaw First Nation. The respondent was the former Chief of the First Nation. The respondent was 74 years old and had been elected Chief for 27 years. He lost the 2009 election for Chief to his nephew by four votes. Until that point, the First Nation elections were conducted pursuant to the *Indian Act*.

The First Nation moved toward a community election code. In doing so, the *Kahkewistahaw Election Act* (hereinafter '*Election Act*') was developed which would govern the election of the Chief and Council of the First Nation. The *Election Act* included specific educational provisions indicating that a candidate must have attained grade 12 or its equivalent.

The 2011 election was conducted pursuant to the *Election Act*. The respondent had attended a residential school and was evaluated at a grade 10 level. The Election Officer would not certify the respondent as a candidate for the office of the Chief because he failed to meet the educational requirements in the *Election Act*. The only candidate for Chief that was certified was his nephew, the appellant Sheldon Taypotat, who was declared elected by acclamation.

The application for judicial review was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new election for the position of the Chief of the First Nation. An election was held and the respondent was elected to the position of Chief.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35518

Judgment of the Court of Appeal: August 13, 2013

Counsel: James D. Jodouin and Marcus R. Davies for the Appellants  
Mervin C. Phillips, Merrilee Rasmussen, Q.C. and Leanne Phillips for the Respondent

**35518 *Chef Sheldon Taypotat, Michael Bob, Janice McKay, Iris Taypotat et Vera Wasacase, en tant que chef et représentants du conseil de la Première Nation de Kahkewistahaw c. Louis Taypotat***

*Charte des droits et libertés* - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur l'autochtonité-lieu de résidence - Droit des Autochtones - Les al. 9.03c) et 10.01d) de la *Kahkewistahaw Election Act* contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La

distinction faite en l'espèce repose-t-elle sur le niveau de scolarité, le motif énuméré de l'âge ou le motif analogue de l'autochtonité-lieu de résidence? - La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjudice ou l'application de stéréotypes? - Les dispositions relatives à l'instruction constituent-elles un programme visant à améliorer la situation d'un groupe qui a besoin d'une aide amélioratrice afin d'accroître l'égalité réelle?

Les appelants étaient le chef et le conseil de bande de la Première Nation de Kahkewistahaw. L'intimé était l'ancien chef de la Première Nation. L'intimé était âgé de 74 ans et occupait le poste de chef depuis 27 ans. Il a perdu l'élection de 2009, que son neveu a remportée par quatre voix. Les élections de la Première Nation étaient jusqu'alors régies par la *Loi sur les Indiens*.

La Première Nation s'est tournée vers un code électoral communautaire. Ce faisant, elle a adopté la *Kahkewistahaw Election Act* (ci-après l'« *Election Act* »), qui devait régir l'élection du chef et du conseil de la Première Nation. L'*Election Act* contenait des dispositions précises selon lesquelles les candidats devaient avoir une douzième année ou l'équivalent.

L'élection de 2011 s'est déroulée conformément à l'*Election Act*. L'intimé avait étudié au pensionnat, et un test avait révélé que son niveau de scolarité correspondait à la dixième année. La fonctionnaire électorale a refusé de reconnaître l'intimé comme candidat qualifié pour le poste de chef, parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l'*Election Act* relatives aux études. Le seul candidat reconnu comme ayant les qualifications requises pour occuper ce poste fut son neveu, l'appellant Sheldon Taypotat, qui a été déclaré élu par acclamation.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'une nouvelle élection pour combler le poste de chef de la Première Nation. Une élection a eu lieu et l'intimé a été élu au poste de chef.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35518  
Arrêt de la Cour d'appel : le 13 août 2013  
Avocats : James D. Jodouin et Marcus R. Davies pour les appelants  
Mervin C. Phillips, Merrilee Rasmussen, c.r., et Leanne Phillips pour l'intimé

### **35644 Samir Mohamed v. Her Majesty the Queen**

*Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Cautions - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's s. 10(b) Charter rights were not violated - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's s. 8 Charter rights were not violated - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter.*

After being stopped for making an illegal u-turn, the appellant was arrested three times: first, for possession of a controlled substance, second, for possession for the purposes of trafficking, and third, for possession of a firearm. It was only after the appellant was arrested for the third time that the peace officer advised him of his s. 10(b) *Charter* rights. At trial, the appellant submitted that the peace officer had breached his rights under s. 8, 10(a) and 10(b) of the *Charter*. The trial judge held that the peace officer had reasonable grounds to arrest the appellant for possession, and that the subsequent searches of his person, his jacket, and a tote bag located on the passenger seat, although warrantless, were otherwise authorized by law as searches incident to arrest and therefore did not violate the appellant's s. 8 *Charter* rights. The trial judge also found that the appellant's s. 10(a) *Charter* rights had not been violated, but that his s. 10(b) rights had been infringed because the peace officer was obligated to advise the appellant of those rights immediately upon his arrest. The appellant was convicted as charged. A majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal. In his view, the peace officer's failure to advise the appellant of his s. 10(b) rights resulted in a violation of his s. 8 rights. Berger J.A. would have excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter* and set aside the convictions.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 35644  
Judgment of the Court of Appeal: November 26, 2013  
Counsel: Shawn A. Beaver for the appellant  
Louise Proulx for the respondent

**35644 *Samir Mohamed c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits* - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Mises en garde - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que les droits de l'appelant garantis par l'al. 10b) de la *Charte* n'avaient pas été violés? - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte* n'avaient pas été violés? - Les éléments de preuve auraient-ils dû être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Après avoir été intercepté pour avoir fait un demi-tour illégal, l'appelant a été arrêté trois fois : premièrement, pour possession d'une substance réglementée, deuxièmement, pour possession aux fins d'un trafic et troisièmement, pour possession d'une arme à feu. Ce n'est qu'après que l'appelant a été arrêté pour la troisième fois qu'un agent de la paix l'a informé de ses droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte*. Au procès, l'appelant a plaidé que l'agent de la paix avait violé les droits que lui garantissent les art. 8, 10a) et 10b) de la *Charte*. Le juge du procès a statué que l'agent de la paix avait eu des motifs raisonnables d'arrêter l'appelant pour possession et que les fouilles subséquentes de sa personne, de son manteau et d'un fourre-tout situé sur le siège du passager, bien qu'elles aient été effectuées sans mandat, étaient autorisées par ailleurs par la loi comme fouilles accessoires à l'arrestation et ne violaient donc pas les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte*. Le juge du procès a également conclu que les droits de l'appelant garantis par l'al. 10a) de la *Charte* n'avaient pas été violés, mais que les droits que lui garantissent l'al. 10b) avaient été violés parce que l'agent de la paix était obligé d'informer l'appelant de ses droits dès son arrestation. L'appelant a été déclaré coupable des accusations portées contre lui. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel. À son avis, le fait que l'agent de la paix n'ait pas informé l'appelant des droits que lui garantit l'al. 10b) a eu pour effet de violer ses droits garantis par l'art. 8. Le juge Berger aurait exclu les éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* et annulé les déclarations de culpabilité.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 35644  
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 novembre 2013  
Avocats : Shawn A. Beaver pour l'appelant  
Louise Proulx pour l'intimée

**26646 *Her Majesty the Queen v. Daniel Jolivet***

Criminal Law - Evidence - Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* - Crown failing to call certain witnesses - Late disclosure of evidence - Investigation into the circumstances surrounding the jurors' walk around the Palais de Justice during the deliberations.

**26646 *Sa Majesté la Reine c. Daniel Jolivet***

Droit criminel - Preuve - Article 686(1b)iii) du *Code criminel* - Défaut par la Couronne de faire témoigner certains témoins - Communication tardive de la preuve - Enquête sur les événements ayant entouré la marche des jurés aux environs du Palais de justice lors des délibérations.

**35496 *Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau v. City of Saguenay, Jean Tremblay***

Human rights - Freedom of religion - Municipal by-law providing for recitation of prayer before start of municipal council's public meetings - Whether Court of Appeal applied proper standard of review to decision of Human Rights Tribunal with regard to issues relating to expert evidence, adverse effect on freedom of conscience, religious nature of prayer, Tribunal's jurisdiction to deal with issue of religious symbols, discriminatory effect of religious symbols, discriminatory nature of municipal by-law, prejudice and orders for redress and compensation - Whether Court of Appeal misapplied rules governing presentation of evidence of discrimination - Whether Tribunal's decision on issue of extrajudicial costs wrong.

The appellant Mr. Simoneau is a non-believer and, at the relevant time, was a citizen of the respondent City of Saguenay. He attended the meetings of the municipal council. A municipal by-law provided that council members who so wished could stand and say a prayer at the start of council proceedings. In addition, near the mayor, there was a crucifix at the La Baie town hall and a statue of the Sacred Heart at the Chicoutimi town hall.

Mr. Simoneau and the Mouvement laïque québécois eventually filed an application against the City and its mayor with the human and youth rights tribunal. They alleged that the respondents had, in a discriminatory manner on the ground of religion, violated Mr. Simoneau's freedom of conscience and religion and his right to respect for his dignity (ss. 3, 4, 10, 11 and 15 of the *Charter of human rights and freedoms*). They asked that the recitation of the prayer cease and that the religious symbols be removed from the proceedings rooms. They also claimed damages for the moral prejudice suffered by Mr. Simoneau, exemplary damages and extrajudicial costs.

The tribunal allowed Mr. Simoneau's application in part, but the Court of Appeal set aside the decision on the ground that the content of the prayer did not violate the duty of neutrality imposed on the City and that, in any case, even if the recitation of the prayer interfered with Mr. Simoneau's moral values, the interference was trivial or insubstantial in the circumstances.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 35496  
Judgment of the Court of Appeal: May 27, 2013  
Counsel: Luc Alarie for the appellants  
Richard Bergeron for the respondents

**35496 *Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau c. Ville de Saguenay, Jean Tremblay***

Droits de la personne - Liberté de religion - Règlement municipal prescrivant la récitation d'une prière avant le début des séances publiques du conseil municipal - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle à la décision du Tribunal des droits de la personne eu égard aux questions portant sur la preuve d'expert, l'effet préjudiciable à la liberté de conscience, le caractère religieux de la prière, la compétence du Tribunal d'être saisi de la question des symboles religieux, l'effet discriminatoire des symboles religieux, le caractère discriminatoire du règlement municipal, le préjudice et les ordonnances de redressement et de réparation? - A-t-elle mal appliqué les règles d'administration de la preuve en matière de discrimination? - La décision du Tribunal sur la question des frais extrajudiciaires est-elle erronée?

L'appelant, M. Simoneau, est non croyant et, à l'époque pertinente, citoyen de la Ville de Saguenay intimée. Il assiste aux séances du conseil municipal. Un règlement municipal prévoit qu'au début des délibérations du conseil,

les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer une prière. De plus, à proximité du maire se trouvent un crucifix dans l'hôtel de ville de La Baie et une statue du Sacré-Cœur dans celui de Chicoutimi.

Monsieur Simoneau et le Mouvement laïque québécois intentent éventuellement un recours devant le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre la Ville et son maire. Ils allèguent que les intimés ont porté atteinte de façon discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau ainsi qu'à son droit au respect de la dignité (art. 3, 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). Ils demandent que la récitation de la prière cesse et que les symboles religieux soient retirés des salles de délibération. De plus, ils réclament des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi par M. Simoneau, des dommages-intérêts exemplaires ainsi que les frais extrajudiciaires.

Le Tribunal accueille la demande de M. Simoneau en partie, mais la Cour d'appel infirme la décision au motif que la teneur de la prière ne viole pas l'obligation de neutralité imposée à la Ville et qu'à tout événement, même si la récitation de la prière constituait une entrave aux valeurs morales de M. Simoneau, cette entrave serait négligeable ou insignifiante dans les circonstances.

Origine: Québec  
N° du greffe: 35496  
Arrêt de la Cour d'appel: le 27 mai 2013  
Avocats: Luc Alarie pour les appelants  
Richard Bergeron pour les intimés

**35591 *Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada*  
- and between -  
*Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia***

*Charter of Rights* - Right to life - Equality - Fundamental justice - Terminally ill patients seeking assistance to commit suicide - Whether trial judge erred in distinguishing *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 - How does *stare decisis* doctrine apply? - Are ss. 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* constitutionally inapplicable to physician-assisted death by reason of interjurisdictional immunity doctrine? - Do ss. 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* infringe either s. 7 or 15 of *Charter*? - If so, is infringement reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter*? - What remedy is appropriate? - What is appropriate framework of analysis for costs in such public interest litigation? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 241(b).

Ms. Kay Carter and the appellant Ms. Gloria Taylor both suffered from intractable and progressive diseases and are now deceased. They had joined with the other appellants in bringing a civil claim before the British Columbia Supreme Court challenging the constitutionality of the *Criminal Code* provisions against assisted suicide and euthanasia, specifically ss. 14, 21, 22, 222 and 241. They focused their case, however, on s. 241, which prohibits aiding another person to commit suicide. They succeeded at trial notwithstanding this Court's decision in *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, that s. 241 did not infringe certain *Charter* rights under ss. 7 and 15. A majority of the Court of Appeal, however, allowed the Attorney General of Canada's appeal.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 35591  
Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2013

Counsel: Joseph J. Arvay, Q.C., and Alison M. Latimer for the appellants  
Robert J. Frater and Donnaree Nygard for the respondent Attorney General of Canada  
Bryant Mackey and Christina Drake for the respondent Attorney General of British Columbia

**35591** *Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada*  
- et entre -  
*Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique*

*Charte des droits* - Droit à la vie - Égalité - Justice fondamentale - Des patients en phase terminale demandent qu'on les aide à se donner la mort - Le juge de première instance a-t-il eu tort de faire une distinction avec l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519? - De quelle manière la règle du *stare decisis* s'applique-t-elle? - Les art. 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'aide médicale à la mort en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? - Les art. 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* violent-ils les art. 7 ou 15 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - Quelle est la réparation convenable? - Quel est le cadre d'analyse approprié pour décider des dépens dans ce litige d'intérêt public? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 241b).

Madame Kay Carter et l'appelante M<sup>me</sup> Gloria Taylor, maintenant décédées, souffraient toutes deux de maladies intraitables et progressives. Elles ont intenté avec les autres appelants une action au civil en Cour suprême de la Colombie-Britannique, contestant la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* interdisant le suicide assisté et l'euthanasie, plus particulièrement les art. 14, 21, 22, 222 et 241. Cependant, dans leur demande, elles se sont concentrées sur l'art. 241, qui interdit d'aider quelqu'un à se donner la mort. Elles ont eu gain de cause en première instance malgré l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, où notre Cour a décidé que l'art. 241 ne portait pas atteinte à certains droits garantis par la *Charte* aux art. 7 et 15. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont toutefois accueilli l'appel du procureur général du Canada.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35591

Arrêt de la Cour d'appel : le 10 octobre 2013

Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., et Alison M. Latimer pour les appelants  
Robert J. Frater et Donnaree Nygard pour le procureur général du Canada intimé  
Bryant Mackey et Christina Drake pour le procureur général de la Colombie-Britannique intimé

**35690** *Her Majesty the Queen v. Sebastien Bouchard*

Criminal law - Defences - Provocation - Charge to the jury - Whether the trial judge misdirected the jury as to the application of the statutory defence of provocation to the evidence relevant to the respondent's state of mind for the purpose of determining whether the Crown had established the requisite intent for murder.

The respondent, Mr. Bouchard, was convicted of second degree murder. At trial, he admitted assaulting the victim thereby causing his death. He testified that the victim gave him a wet kiss and said "I love you", that those actions

brought back disturbing memories of being sexually assaulted by a babysitter when he was young, and that he just “lost it”, threw the victim to the ground and stomped on him several times. Both individuals were heavily intoxicated at the time of the assault. Mr. Bouchard argued at trial that he should be convicted of manslaughter, not murder, because the Crown could not prove the required intent for murder, or because he had been provoked within the meaning of s. 232 of the *Criminal Code*. A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Bouchard’s appeal from conviction and ordered a new trial. In its view, the trial judge erred by telling the jury that the narrow statutory definition of provocation applied in assessing the impact of the victim’s allegedly provocative conduct on Mr. Bouchard’s state of mind for the purpose of determining whether the Crown had established the requisite intent for murder. Rouleau J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35690  
Judgment of the Court of Appeal: December 31, 2013  
Counsel: Benita Wassenaar for the appellant  
Howard Krongold for the respondent

### **35690 *Sa Majesté la Reine c. Sebastien Bouchard***

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury quant à savoir si la défense de provocation prévue par la loi s’applique à la preuve relative à l’état d’esprit de l’intimé lorsqu’il s’agit de déterminer si le ministère public a établi que l’accusé avait l’intention requise pour commettre le meurtre?

L’intimé, M. Bouchard, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a admis avoir agressé la victime, causant ainsi sa mort. Il a témoigné que la victime lui avait donné un baiser mouillé et lui avait dit « Je t’aime », que ces gestes avaient fait remonter à sa mémoire des souvenirs troublants d’abus sexuels commis sur lui par une personne qui le gardait quand il était jeune, et qu’il avait tout simplement [TRADUCTION] « perdu le contrôle », avait projeté la victime au sol et l’avait frappée plusieurs fois avec les pieds. Les deux hommes étaient très ivres au moment de l’agression. M. Bouchard a soutenu au procès qu’il devait être déclaré coupable d’homicide involontaire coupable, et non de meurtre, parce que le ministère public n’était pas en mesure de prouver qu’il avait l’intention requise pour commettre le meurtre, ou parce qu’il avait été provoqué au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 232 du *Code criminel*. La Cour d’appel à la majorité a accueilli l’appel interjeté par M. Bouchard à l’encontre de sa déclaration de culpabilité, et a ordonné un nouveau procès. À son avis, le juge du procès a commis une erreur en disant au jury qu’il convenait d’appliquer la définition légale restrictive de la provocation pour évaluer l’impact de la conduite provocatrice alléguée de la victime sur l’état d’esprit de M. Bouchard, et ainsi déterminer si le ministère public avait établi que celui-ci avait l’intention requise pour commettre le meurtre. Le juge Rouleau, dissident, aurait pour sa part rejeté l’appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35690  
Arrêt de la Cour d’appel : le 31 décembre 2013  
Avocats : Benita Wassenaar pour l’appelante  
Howard Krongold pour l’intimé

### **35665 *Vernon Lepine v. Her Majesty the Queen***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trial - Jury questions - Charge to jury - Whether the Court of Appeal erred in law by ruling that a verdict is safe where a trial judge fails to provide a response to a question posed by a jury post-evidence but prior to final addresses by counsel and the final charge - Whether the Court of Appeal erred in law by ruling that a standard *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, instruction in the final charge is sufficient to answer a question posed by a jury post-evidence but prior to final addresses by counsel and the final charge.

Mr. Lepine was convicted of sexual assault. The complainant testified that she awoke to feel a hand inside her pants and something inside her, and she stated that Mr. Lepine, whom she knew, was present and apologizing. Mr. Lepine denied being present and provided an alibi that was largely confirmed. At trial, the Crown was permitted to put into evidence Mr. Lepine's entire criminal record. After the close of evidence and before counsels' final addresses and the trial judge's final charge were given, the jury asked whether, "in a situation where the decision comes down to a question of credibility, a lack of credibility on the part of the defence [is] enough to pass the beyond a reasonable doubt test". The trial judge told the jury she would answer the question when she gave it the final charge, although she reminded the jury that it could not form opinions or conclusions until it heard all of counsels' submissions and her final instructions. Appealing his conviction, Mr. Lepine argued, among other things, that the trial judge erred in failing to answer the question at the time it was asked or later during the charge. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Bielby J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Northwest Territories  
File No.: 35665  
Judgment of the Court of Appeal: November 25, 2013  
Counsel: Rod J. A. Gregory and Adam Y. Karbani for the appellant  
Susanne Boucher for the respondent

**35665 *Vernon Lepine c. Sa Majesté la Reine***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Questions du jury - Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'un verdict est sûr dans un cas où le juge du procès omet de répondre à une question posée par le jury après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et avant l'exposé final? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'une directive habituelle donnée conformément à l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 dans l'exposé final est suffisante pour répondre à une question posée par un jury après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et avant l'exposé final?

Monsieur Lepine a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé qu'à son réveil, elle avait senti une main dans son pantalon et quelque chose en elle, et elle a affirmé que M. Lepine, qu'elle connaissait, était présent et qu'il s'excusait. Monsieur Lepine a nié être présent et a fourni un alibi qui a été confirmé en grande partie. Au procès, le ministère public a été autorisé à mettre en preuve le casier judiciaire au complet de M. Lepine. Après la clôture de la preuve, mais avant les plaidoiries finales des avocats et l'exposé final de la juge du procès, le jury a demandé si [TRADUCTION] « dans une situation où la décision revient à une question de crédibilité, le manque de crédibilité de la défense suffisait à satisfaire le critère de la preuve hors de tout doute raisonnable ». La juge du procès a dit au jury qu'elle allait répondre à la question lorsqu'elle lui donnerait son exposé final, même si elle a rappelé au jury qu'il ne pouvait pas arrêter ses opinions ou tirer de conclusions tant qu'il n'entendait pas toutes les plaidoiries finales des avocats et ses directives finales. En appel de sa condamnation, M. Lepine a notamment plaidé que la juge du procès avait commis une erreur en ne répondant pas à la question au moment où elle avait été posée ou plus tard, pendant son exposé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Bielby, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Territoires-du-Nord-Ouest  
N° du greffe : 35665  
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 novembre 2013  
Avocats : Rod J. A. Gregory et Adam Y. Karbani pour l'appellant  
Susanne Boucher pour l'intimée

**35669 *Her Majesty the Queen v. Nahoor Araya***

Criminal law - Evidence - Identity - Charge to jury - Whether the trial judge misdirected the jury on the use it could make of certain photographs of the respondent.

The respondent, Mr. Araya, was convicted of manslaughter. The victim was shot while socializing with some friends in a Toronto park. According to witnesses, a group of three or four black men approached the victim and his friends and tried to rob some of them. The victim resisted when they tried to take his backpack and, in response, he tasered one of the robbers. When the robbers fled, the victim followed them, and was shot. The Crown conceded that Mr. Araya was not the shooter because he did not meet the description given by witnesses. In addition, Mr. Araya was not identified as being in the park on the night in question, nor was he identified at trial or in any pre-trial identification procedure. Mr. Araya also testified that he had not been present that night, did not know who was involved and had nothing to do with it. The Crown relied heavily on the testimony of one of Mr. Araya's teachers who said Mr. Araya had come to him for advice, admitting he had been in the park at the time of the shooting but was not involved and did not have a gun. At trial, the Crown was permitted to introduce two photographs of Mr. Araya taken at the time of his arrest, five days after the shooting. The jury was told it could consider Mr. Araya's appearance in those photos as a piece of circumstantial evidence that he was in the park on the evening of the shooting. On appeal, Mr. Araya argued that the photographs should not have been admitted, and even if they were properly admitted, the trial judge erred in his jury instructions with respect to them. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal on the basis that, while the photographs were properly admitted, the trial judge did not clearly tell the jury that if it found that Mr. Araya's appearance in the photographs fit the generic eyewitness descriptions, it could not conclude from that comparison that Mr. Araya was one of the robbers in the park, and that all it could conclude was that he fit within the class of people that shared those vague general physical characteristics. Strathy J.A., dissenting, would have dismissed the appeal, finding that the jury had been properly instructed.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35669  
Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2013  
Counsel: Michael Bernstein for the appellant  
Michael Lacy for the respondent

**35669 *Sa Majesté la Reine c. Nahoor Araya***

Droit criminel - Preuve - Identité - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées sur l'utilisation qu'il pouvait faire de certaines photographies de l'intimé?

L'intimé, M. Araya, a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La victime a été abattue alors qu'elle bavardait avec quelques amis dans un parc de Toronto. Selon des témoins, un groupe de trois ou quatre hommes de

race noire se sont approchés de la victime et de ses amis et ont essayé de détrousser certains d'entre eux. La victime a résisté lorsqu'ils ont essayé de lui prendre son sac à dos et a infligé une décharge de pistolet paralysant à un des voleurs. Elle a suivi les voleurs en fuite et a été abattue. Le ministère public a reconnu que M. Araya n'était pas le tireur parce qu'il ne correspondait pas à la description donnée par les témoins. En outre, personne n'a dit que M. Araya se trouvait dans le parc la nuit en question et il n'a pas été non plus identifié au procès, ni lors d'une procédure d'identification préalable au procès. Qui plus est, M. Araya a témoigné qu'il n'était pas sur les lieux cette nuit-là, ne connaissait pas l'identité des personnes impliquées et n'avait rien à voir avec cet incident. Le ministère public s'est fortement appuyé sur le témoignage d'un enseignant de M. Araya qui a dit que ce dernier était venu lui demander conseil et avait avoué être dans le parc au moment où le coup de feu a été tiré, mais qu'il n'avait pas participé à cet homicide et n'avait pas de pistolet. Le ministère public a été autorisé au procès à produire en preuve deux photographies de M. Araya prises lors de son arrestation, cinq jours après le coup de feu. On a dit au jury qu'il pouvait considérer la présence de M. Araya sur ces photos comme un élément de preuve circonstancielle établissant que M. Araya se trouvait dans le parc le soir du coup de feu. En appel, M. Araya a plaidé que les photos n'auraient pas dû être admises en preuve et que, même si elles avaient été admises avec raison, le juge du procès a commis une erreur dans ses directives au jury à leur sujet. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à l'appel, car, bien que les photos aient été admises à juste titre, le juge du procès n'avait pas clairement dit au jury que, s'il était d'avis que l'apparence de M. Araya sur les photos correspondait aux descriptions générales des témoins oculaires, il ne pouvait pas conclure de cette comparaison que M. Araya était un des voleurs dans le parc et que tout ce qu'il pouvait conclure, c'était que M. Araya faisait partie des personnes partageant ces caractéristiques physiques vagues et générales. Le juge Strathy, dissident, aurait rejeté l'appel, estimant que le jury avait reçu des directives appropriées.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35669  
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 décembre 2013  
Avocats : Michael Bernstein pour l'appelante  
Michael Lacy pour l'intimé

**35795 *Timothy Lee Felger v. Her Majesty the Queen*** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Section 8 of the Charter - Criminal law - Evidence - Privacy Interest - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in commercial premise he operated and within which the evidence required to support the conviction was seized - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

**35795 *Timothy Lee Felger c. Sa Majesté la Reine*** (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Article 8 de la Charte - Droit criminel - Preuve - Respect de la vie privée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des locaux commerciaux qu'il exploitait et dans lequel les éléments de preuve requis pour étayer la déclaration de culpabilité ont été saisis? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

**35907 *Natasha Kaye Healy v. Her Majesty the Queen*** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Section 8 of the Charter - Criminal law - Evidence - Privacy Interest - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in her workplace within which the evidence required to support the conviction at issue was seized - Whether the Court of Appeal erred in finding, at paragraph 51 of the judgment, that there is no evidence that the applicant

was aware of the store policies, which is contrary to the learned trial judge's conclusion that the applicant shared the same expectation of privacy as her employer - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

**35907 *Natasha Kaye Healy c. Sa Majesté la Reine* (C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)**

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - Article 8 de la Charte - Droit criminel - Preuve - Droit à la vie privée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait aucune attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à son lieu travail, où des éléments de preuve nécessaires pour étayer la déclaration de culpabilité en cause ont été saisis? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, au paragraphe 51 du jugement, qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle la demanderesse connaissait les politiques du magasin, contrairement à ce qu'avait conclu le juge du procès, à savoir que la demanderesse partageait la même attente en matière de protection de la vie privée que son employeur? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

(613) 995-4330